

Décision de caractère général n° 74-07

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37, et 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ,

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 1er des décrets n° 55-625 et 55-626 du 20 mai 1955, qui ont rendu applicables respectivement dans les territoires d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer et notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu l'avis de l'Association professionnelle des Banques

Après avoir en délibéré au cours de sa séance du 3 décembre 1974 :

Considérant que la rémunération des placements offerts au public est généralement exprimée en taux nominaux ; considérant que cette présentation ne permet pas d'effectuer des comparaisons suffisamment significatives lorsque les placements diffèrent par la durée et la périodicité des versements d'intérêt ;

Considérant que pour remédier à cette insuffisance, il importe d'uniformiser la présentation de la rémunération en imposant la référence au taux de rendement actuariel annuel tant dans la publicité que dans la rédaction des contrats ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de placer en dehors de la réglementation les comptes sur livrets ainsi que les comptes d'épargne-logement en raison des conditions particulières qui régissent leur fonctionnement ;

Considérant que ces dispositions doivent s'appliquer également aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer ;

Décide :

Article 1er. – La rémunération servie par les banques sur les placements offerts au public – autres que ceux qui sont visés à l'article 5 ci-après ou qui font l'objet d'une réglementation particulière de la Commission des Opérations de Bourse – est exprimée par le « taux de rendement actuariel annuel » défini à l'article 2 ci-après.

Article 2. – Le taux de rendement actuariel annuel d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

Article 3. – Lorsque les banques font état dans leur publicité – quels qu'en soient le support et la forme – de la rémunération relative aux placements offerts au public, elles doivent en indiquer le taux de rendement actuariel annuel brut, calculé avant tout prélèvement fiscal sur les produits versés.

Dans les cas où les produits des placements sont admis au bénéfice du régime de l'article 125 A du Code Général des Impôts, les banques ont, en outre, la faculté de faire état du taux de rendement actuariel annuel après prélèvement forfaitaire, calculé selon les modalités arrêtées à l'article 2 susvisé.

Lorsque la publicité est faite sous forme écrite, les banques ont également la possibilité d'exprimer la rémunération par le taux nominal annuel brut à condition de la compléter par l'indication de la périodicité et du montant des produits versés. Ce taux et ces mentions doivent figurer en caractères moins apparents que le taux de rendement actuariel annuel brut.

En dehors des informations prévues aux alinéas précédents du présent article, il ne peut être fait état d'aucune autre formulation de la rémunération dans la publicité.

Article 4. – Dans les contrats ou sur les titres qu'elles émettent, les banques sont tenues de faire apparaître le taux de rendement actuariel annuel brut.

Toute autre information relative à la rémunération devra figurer en caractères moins apparents que le taux de rendement actuariel annuel brut.

Article 5. – Les prescriptions édictées aux articles susvisés ne s'appliquent pas :

- aux comptes sur livrets pour lesquels le taux de rémunération indiqué dans la publicité est le taux nominal annuel brut, accompagné éventuellement du taux nominal annuel après prélèvement forfaitaire,
- aux comptes et plans d'épargne-logement pour lesquels la présentation des taux est réglementée par le Ministère de l'Économie et des Finances.

Article 6. – La présente décision entrera en vigueur à compter du 1er février 1975.

Paris, le 3 décembre 1974
Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-Président du Conseil National du Crédit
B. CLAPPIER